

Réf. : 3065 (A)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1460
du 30 octobre 2024
Portant mise en demeure la société SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 159-163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP 2011-772 du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou de vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration de succession souscrite le 1^{er} février 1993 par Monsieur DUBOIS, président, directeur général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur Gad TROJMANN indiquant que la SA « SIMONE » est devenue SAS SIMONE avec un changement de président et de directeur général ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2024, consécutif aux visites d'inspection en date des 10 novembre 2023 et 14 août 2024 de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE, transmis le 4 septembre 2024 à l'exploitant de cette installation conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors des visites d'inspection des 10 novembre 2023 et 14 août 2024, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors, que les installations de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T É

Article 1^{er}

L'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE sise 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, est mis en demeure, dans un délai de six mois, d'entreprendre des travaux pour canaliser les vapeurs sortant en façade du bâtiment (côté 173 rue de Charenton à Paris 12^{ème}) et dans les locaux techniques en sous-sol du bâtiment B situé au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} vers un point de rejet situé à une hauteur supérieure de 3 mètres à celle du bâtiment le plus haut dans un rayon de 15 mètres, conformément au point 11-1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006.

Il pourra être conclu que l'exploitant a satisfait à la mise en demeure si une autre solution éliminant les rejets en vapeur était mise en place.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1460

Du 30 octobre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.